



**DELIBERATION N° 25/061 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT SUR LE CLASSEMENT DE VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION  
PUBLIQUE ASSURANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**CHÌ PORTA NANTU A CLASSIFICAZIONE DI STRADE APERTE À A  
CIRCULAZIONE PUBBLICA ASSICURENDU A PRIVENZIONE DI L'INCENDII**

---

**REUNION DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA  
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul-Félix BENEDETTI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code forestier, et notamment son article L. 134-10,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 24/070 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2024 approuvant le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI) 2024-2033,

**VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

**VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Collectivité de Corse de pouvoir intervenir sur des propriétés privées, dans le cadre notamment du programme de travaux des forestiers-sapeurs, sur des Zones d'Appui à la Lutte implantées aux abords immédiats de voies ouvertes à la circulation publique,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, CAMPANA Françoise, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de la nécessité de consolider juridiquement les Zones d'Appui à la Lutte (ZAL), aménagements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie situés sur les voies ouvertes à la circulation publique dont la Collectivité de Corse est maître d'ouvrage, afin de pouvoir intervenir sur les propriétés riveraines pour des opérations d'entretien.

### **ARTICLE 2 :**

**SOLLICITE** des services de l'État le classement des sections de routes territoriales et départementales supportant ces ouvrages de prévention incendie comme « voies d'intérêt DFCI », telles qu'annexées à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juin 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 25 JUIN 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CLASSIFICAZIONE DI STRADE APERTE À A**  
**CIRCOLAZIONE PUBBLICA ASSICURENDU A**  
**PRIVENZIONE DI L'INCENDII**

**CLASSEMENT DE VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION**  
**PUBLIQUE ASSURANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet la sécurisation juridique de l'intervention des services de la Collectivité de Corse aux abords des voies de circulation territoriales (RT et RD) intégrées dans des ouvrages de prévention des incendies, configuration prévue par l'article L. 134-10 du Code forestier.

Certains ouvrages DFCI sont en effet implantés en appui de voies publiques territoriales (RT et RD), faisant l'objet d'opérations d'entretien régulières par les services des Forestiers-Sapeurs, voire d'entreprises mandatées par la Collectivité de Corse.

Il s'agit pour mémoire des aménagements identifiés au PPFENI (Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies) comme des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) dont la bande de roulement est constituée en tout ou partie par des routes départementales ou territoriales.

Les communes dont les voies communales constituent également la bande de roulement d'une ZAL, devront également délibérer en ce sens aux mêmes fins.

Les tronçons des voies publiques ainsi impactés doivent être répertoriés et faire l'objet d'un classement spécifique par arrêté préfectoral, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble de l'ouvrage considéré, mais également d'en garantir l'entretien, conformément au second alinéa de l'article L. 134-10 du Code forestier.

La liste des sections concernées est détaillée en annexe, et la délibération de notre assemblée sera transmise in fine aux Directions Départementales des Territoires du Cismonte et du Pumonte aux fins de prise des arrêtés corrélatifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## Annexe 1: inventaire des tronçons de voies ouvertes à la circulation publique et assurant la prévention des incendies

	CODE OPEN	Document de planification	n° ZAL	NOM OUVRAGE	COMMUNE	VOIE	TRONÇON	
							PK début	PK fin
PUMONTE	2A_DEB_Z13	PIDAF TRE FIUMI	Z13	SAN CIPRIANU	LECCI / ZONZA	D468	4,600	6,750
	2A_DEB_Z25	PIDAF DEUX SEVI	Z25	PITRETU	PIANA	D824	6,000	7,500
	2A_DEB_Z29	PIDAF DEUX SEVI	Z29	ARONE	PIANA	D824	8,000	8,600
	2A_DEB_Z22	PIDAF DEUX SEVI	Z22	RELATS	PIANA	D824	3,000	4,500
	2A_DEB_Z82	PIDAF FIGARI	Z82	RAGHINU	SOTTA	D59	16,500	19,500
	2A_DEB_Z82	PIDAF FIGARI	Z82	RAGHINU	SOTTA	D159	10,500	11,000
	2A_DEB_Z60	PRMF ZONZA	Z60	PELZA	ZONZA	D67	4,500	6,900
	2A_DEB_Z37	PRMF U SPIDALI	Z37	DIAMENTE	PURTIVECHJU - SAN-GAVINU-DI-CARBINI - ZONZA	D368	22,200	28,500
	2A_DEB_Z79	PIDAF FIGARI	Z79	POGGIALE	PIANOTTULI CALDAREDDU - FIGARI	D22	0,000	3,000
	2A_DEB_Z14	PIDAF TRE FIUMI	Z14	NATIONALE-SUD	LECCI	T10	34,500	39,900
	2A_DEB_Z75	PIDAF BUNIFAZIU	Z75	PARMENTILE	BUNIFAZIU	T10	0,000	12,700
	2A_DEB_Z53	PIDAF TRE FIUMI	Z53	NATIONALE-NORD	ZONZA	T10	40,300	45,000
	2A_DEB_Z86	PRMF BAVELLA	Z86	BAVELLA	QUENZA	D268	23,500	29,000
	2A_DEB_Z41	PRMF BAVELLA	Z41	RENAJU	QUENZA	D268	21,300	22,000
	2A_DEB_Z47	PLPI MONT RIZZANESE	Z47	SURBUDDÀ	SURBUDDÀ	D20	10,000	12,000
	2A_DEB_Z12	PIDAF TRE FIUMI	Z12	PONTI DI L-OSU	LECCI	D668	0,000	4,200
2A_DEB_Z58	PIDAF TRE FIUMI	Z58	CALA-RUSSA	LECCI	D468	3,850	4,640	
2A_DEB_Z33	PIDAF PORTIVECHJU	Z33	MURATELLU	PORTIVECHJU	D159	7,000	8,500	
CISMONTE	2B_DEB_249	PLPI FIUM'ORBU	Z1001	VOIE FERREE	PRUNELLI DI FIUM'ORBU - GHISONACCIA - VENTISERI - SULAGHJU - SERRA DI FIUM'ORBU	D545	0,000	12,325
	2B_DEB_225	PLPI NIOLU CORTI	Z705 (ex Z40)	CORTI SAN GHJUVANNI	CORTI - POGHJU DI VENACU	T50	2,000	4,700
	2B_DEB_239	PLPI BOZIU	Z805 (ex Z37)	BOZIU - FEO	CORTI	T50	4,700	5,000
	2B_DEB_239	PLPI BOZIU	Z805 (ex Z37)	BOZIU - FEO	CORTI - POGHJU DI VENACU	D214	0,000	0,700
	2B_DEB_239	PLPI BOZIU	Z805 (ex Z37)	BOZIU - FEO	POGHJU DI VENACU	D39	42,000	43,700
	2B_DEB264	PLPI VALLEE GOLU	Z401 (ex Z41)	MANARASTAGHJU	GAVIGNANU-MURUSAGLIA-SALICETU	D39	0,000	2,600
	2B_DEB_236	PRMF ASCU	Z403	OSSU DI PINU	ASCU	D147	15,000	16,990
	2B_DEB_288	PRMF ASCU	Z404 (ex Z48)	ASCU	ASCU	D147	17,000	26,790

2B_DEB_258	PLPI BALAGNE	Z303 (ex Z4)	NUVELLA	URTACA - NUVELLA - PIETRALBA - LAMA	<b>D12</b>	9,200	9,900
2B_DEB_231	PLPI BALAGNE	Z301 (ex Z2)	VITULACCE	URTACA	<b>T30</b>	45,000	46,000
2B_DEB_287	PLPI CAPU CORSU	Z104 (ex Z45)	FRASSU	ERSA - CENTURI - ROGLIANU - MERIA - MURSIGLIA	<b>D35</b>	9,300	10,500
2B_DEB_282	PLPI CAPU CORSU	Z114 (ex Z44)	COL DE LA SERRA	CAGNANU - LURI	<b>D32</b>	20,500	21,500



## Annexe 2 Article L. 134-10 du Code forestier

### › Article L134-10

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

[Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, à la demande des collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou de leurs groupements intéressés, et avec l'accord du propriétaire de ces voies. Dans ce cas, ces collectivités ou groupements procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées au premier alinéa, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'Etat sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 131-16](#) sont applicables.